



ITF House
49 – 60 Borough Road
London SE1 1DR

Telephone +44 (0)20 7403 2733
Fax +44 (0)20 7357 7871

國際運輸勞連

International Transport Workers' Federation
Federación Internacional de los Trabajadores del Transporte
Fédération Internationale des ouvriers du transport
Internationella transportarbetarefederationen
Internationale Transportarbeiter-Föderation
Международная федерация транспортников
الاتحاد الدولي لعمال النقل

M. Malcolm Wilson
Président-directeur général
XPO Logistics Europe



Via email

Our ref: OGS/SMC/RS/jm

01 Octobre 2019

XPO Logistics Europe – Mise en demeure de respecter la loi française sur le devoir de vigilance – Article L. 225-102-4.-I et II du Code de commerce

Monsieur,

Nous vous écrivons en tant que coalition de syndicats intéressés représentant et défendant les conditions de travail et protections des salariés employés par XPO et par ses chaînes internationales d'approvisionnement. Comme l'explique cette lettre de façon détaillée, ceci englobe également les salariés employés par les fournisseurs, filiales et sous-traitants de XPO concernés par la loi française n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (ci-après « la Loi »). Nous avons pour mandat de protéger au mieux les travailleurs partout dans le monde, et à ce titre, nous nous voyons tenus de vous interpellier au vu de la réaction, ou plutôt de la passivité, de XPO concernant cette loi, entrée en vigueur en mars 2017.

Champ d'application

Comme vous le savez, cette Loi oblige les multinationales employant plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés dans le monde à prendre certaines mesures. XPO Logistics Europe, ayant son siège à Lyon, en France, et employant plus de 13 000 salariés en France et plus de 56 200 en Europe, est clairement concernée par cette loi, indépendamment de sa société mère XPO Logistics, dont le siège est situé aux États-Unis. Nos syndicats représentent les travailleurs XPO Logistics Europe en France, au Royaume-Uni, en Espagne, en Belgique et dans au moins une de ses filiales aux États-Unis.

Nous constatons que XPO Logistics Europe ne conteste pas être concernée par la Loi et y fait référence dans son Rapport annuel de 2018. Signalons au passage que nous estimons que la société mère XPO, basée aux États-Unis, qui possède plus de 50 % de capitaux dans une filiale française, pourrait elle-même être assujettie à cette Loi.

Exigences de la Loi

Comme XPO le sait pertinemment, la Loi oblige toutes les sociétés concernées à établir et mettre en œuvre un Plan de vigilance, et à le publier. Il est attendu du Plan de vigilance publié par XPO Logistics Europe qu'il :

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Cette Loi protège l'ensemble des droits humains et libertés fondamentales, ce qui englobe des normes fondamentales du travail comme la liberté d'association et le droit à ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe.

La Loi oblige XPO à mener une évaluation du devoir de vigilance et à prévenir et atténuer de façon mesurée et méthodologique les risques ainsi identifiés au sein de ses opérations, **y compris** au sein de ses filiales, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants.

Cinq aspects d'un Plan de vigilance *adéquat* sont définis expressément dans le texte de la Loi :

1. *« Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*
2. *Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*
3. *Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*
4. *Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*
5. *Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

La **première démarche** que doit accomplir XPO Logistics Europe consiste à effectuer une **cartographie de sa chaîne d'approvisionnement**. L'évaluation et la hiérarchisation des risques sont vaines sans cette cartographie – l'entreprise ne peut prétendre évaluer et hiérarchiser honnêtement et correctement les risques sans les localiser précisément. Puisque XPO indique qu'en 2018, 54,8% des activités de transport de XPO Logistics Europe étaient sous-traitées, cette démarche s'avère particulièrement urgente.

XPO indique conduire « l'essentiel de ses opérations en Europe au travers de sa filiale XPO Logistics Europe ». En outre, il a été porté à notre connaissance que XPO Logistics Europe possède des filiales aussi lointaines que la Jacobson Holding Company, située à Des Moines, dans l'Iowa, aux États-Unis, et que les employés de XPO Logistics Europe travaillent sur tout le continent, et même au Maroc, en Russie, en Chine et à Hong Kong. Un réseau aussi complexe appelle des efforts supplémentaires pour cartographier la chaîne d'approvisionnement de façon complète et transparente.

Conformité de XPO Logistics Europe

Nous avons pris note des références au « Plan de vigilance » dans le dernier rapport annuel de XPO Logistics Europe, publié en 2019 (une rubrique de deux pages « Code éthique des affaires » du [Rapport 2018 sur la responsabilité sociale des entreprises XPO Logistics Europe](#), identiques aux pages 60-1 de la version française du [Rapport financier annuel 2018 de XPO Logistics Europe](#)). Nous avons examiné ces informations pour en savoir plus sur la façon dont l'entreprise s'efforce de respecter les droits humains, et en particulier les droits syndicaux de son personnel.

Nous estimons que ces deux pages constituent une tentative **totale**ment inadéquate de satisfaire aux exigences de la Loi et qu'elles ne s'y conforment pas. Ces quelques paragraphes sont plus qu'insuffisants, et nous sommes déçus de ce manque de transparence. Il nous semble flagrant qu'il ne s'agit même pas d'un moindre début de tentative de respect de cette Loi novatrice qui entend exiger des comptes des entreprises pour les activités de leurs chaînes internationales d'approvisionnement.

Il semble en outre évident que la société XPO n'a pas pleinement saisi l'ampleur des exigences de la Loi lors de la préparation de son Plan de vigilance, qu'elle ne l'a pas publié comme elle y est tenue et que, selon toute probabilité vu la totale inadéquation du « Plan », il ne s'agit même pas d'une véritable tentative et que la société n'a nullement l'intention de se conformer à la loi.

Nous n'avons pas été en mesure de trouver d'autres informations sur le Plan de vigilance XPO. S'il existe un autre Plan de vigilance, plus complet et adéquat, mais non rendu public, nous réclamons qu'il le soit, de façon à répondre aux exigences de la Loi. Nous rappelons à XPO que si les parties prenantes ne sont pas en mesure de se procurer facilement un Plan de vigilance, ses obligations au titre de la loi demeurent insatisfaites.

La plupart des informations que nous attendrions d'un Plan de vigilance XPO font défaut dans le document publié, et nous avons de profondes inquiétudes quant à la **totalité** des cinq exigences posées par la Loi. Nous estimons que le Plan de vigilance publié par XPO ne satisfait à **aucune** de ces cinq exigences.

Nous renvoyons la société au [Guide de référence pour les Plans de vigilance](#) publié par l'ONG française Sherpa en février 2019.¹ Celle-ci faisant autorité en matière de réponse juridique internationale aux violations des droits humains par les entreprises et en matière de promotion d'une mondialisation éthique, nous appelons XPO à suivre ses orientations et à modifier son Plan en fonction. Nous avons mené notre propre évaluation préliminaire du « Plan de vigilance » publié par XPO Logistics Europe à la lumière des critères de ce Guide, et avons constaté ses manquements sur tous les points. Veuillez consulter l'**Annexe** complète dans laquelle nous mettons l'accent sur les inadéquations du Plan. Nous apprécierions une invitation à dialoguer avec XPO pour discuter de façon détaillée des lacunes du Plan et réfléchir ensemble à des moyens d'y remédier.

Action requise

En l'absence de document public suffisamment détaillé pour constituer un Plan de vigilance *adéquat*, nous sommes contraints de contester l'existence même d'un Plan de vigilance au sein de XPO. Si XPO n'est pas en mesure de publier un plan plus détaillé déjà existant, conformément à la Loi, nous, parties syndicales

¹ Guide de référence pour les Plans de vigilance, Première édition, février 2019. Disponible en français à l'adresse https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2018/12/Sherpa_VPRG_web_pagepage-min.pdf

intéressées, l'exhortons à respecter ses obligations de mettre en place et en œuvre un Plan de vigilance complet et adéquat. L'évaluation et la mise à jour régulières attendues d'un Plan de vigilance supposent que celui-ci soit un document « vivant », évolutif. XPO doit agir sans tarder pour améliorer ce manque de transparence, ce contenu extrêmement lacunaire, sa passivité injustifiée et l'absence d'évaluations des résultats de son Plan de vigilance.

Comme il l'a été indiqué ci-dessus, la première étape pour l'entreprise consiste à **cartographier l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement** – dont **tous ses fournisseurs, sous-traitants et filiales** – et à **publier ces informations dans le cadre du Plan**. XPO ne peut prétendre hiérarchiser de façon honnête et correcte les risques présents au sein de ses opérations sans les avoir cartographiés précisément dans leur totalité au préalable. Et surtout, les autres parties prenantes de XPO ne peuvent assurer le suivi, utiliser ou répondre au Plan – dont la hiérarchisation des risques – sans cette transparence initiale. S'il est impossible d'exiger des comptes d'une société au titre de son Plan de vigilance, la Loi est vaine.

En outre, cette Loi stipule clairement que le Plan devrait englober une cartographie, des procédures, un suivi et des mécanismes débouchant sur une hiérarchisation, des décisions et des résultats. Il est dès lors insuffisant pour l'entreprise de se contenter de présenter un ou deux exemples jugés potentiellement problématiques en tant que geste symbolique incarnant les résultats de la « hiérarchisation des risques ». Cela n'équivaut pas à respecter la Loi. Nous appelons donc XPO à apporter des changements **considérables** et à publier un Plan complet et *adéquat* conforme au Guide Sherpa, incluant avant toute chose la publication d'une cartographie approfondie de ses chaînes d'approvisionnement, les méthodes utilisées ensuite pour évaluer et hiérarchiser les risques dans celles-ci, et les résultats de cette évaluation.

La transparence est un préalable à toutes les étapes. Les parties prenantes ne sont pas informées s'il n'y a pas de publication de la cartographie, de la méthodologie et des aspects pris en compte à tous les niveaux du processus, de l'évaluation et des raisons justifiant la hiérarchisation des risques et les mesures prises, ainsi que de l'évaluation des plaintes anonymisées. Encore une fois, la Loi serait sans effet.

La déclaration des mesures prises par XPO pour lutter contre l'esclavage et la traite des êtres humains au titre de la Loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne, constitue un point de comparaison limité, mais utile. Depuis son premier rapport en 2016, XPO indique chaque année que « les sous-traitants et les intérimaires sont les plus à risque en ce qui concerne la traite des êtres humains et l'esclavage moderne ». Il s'agit donc clairement d'un risque classé comme majeur, mais qui n'est pas pour autant décrit de façon distincte ou explicite dans le Plan de vigilance XPO établi au titre de la loi française, alors que les agences d'intérim occupent pourtant une importance clé dans le fonctionnement de l'entreprise. Les intérimaires ne sont pas non plus inclus dans les chiffres généraux relatifs au personnel.

Le devoir de diligence exercé au titre de cette loi britannique « a entraîné une réduction du nombre d'agences d'intérim avec lesquelles collabore XPO », comme l'indique la Déclaration 2017 sur les risques d'esclavage et de traite des êtres humains, probablement parce que les autres n'étaient pas à la hauteur des exigences accrues. Fin 2018, XPO annonçait ne travailler qu'avec deux grandes agences d'intérim.

Puisque le risque de graves violations des droits humains comme la traite des êtres humains et l'esclavage moderne a été identifié à plusieurs reprises au Royaume-Uni, comment expliquer que celui-ci ne soit pas abordé de façon explicite dans le Plan de vigilance établi au titre de la loi française, d'autant que toutes les activités européennes sont gérées via la filiale XPO Europe basée en France ? Même si le Plan de la société

stipule que celle-ci « accorde une attention particulière à ses sous-traitants des transports et aux agences d'intérim auxquelles elle fait appel », il n'est fait aucune mention d'une approche systématique ou de classement des risques en la matière. Le Plan évoque en revanche un processus de devoir de diligence au sein des activités britanniques (uniquement) pour les nouveaux partenaires, incluant la prévention de l'esclavage et de la traite des êtres humains. (Il n'est fait aucune mention explicite de la politique de XPO sur la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains).

S'est-on aperçu que les risques d'esclavage se posent davantage au Royaume-Uni qu'ailleurs ? Nous voulons obtenir l'assurance que XPO s'acquitte bien de son devoir de diligence dans toute sa chaîne d'approvisionnement partout où il y a des risques flagrants de violations des droits humains, et réclamons une nouvelle justification du classement des risques par pays, partenaire commercial ou autre. Il ne s'agit ici que d'un seul exemple d'omission que nous pouvons identifier grâce aux rapports publiés par l'entreprise au titre d'autres obligations de transparence. La loi française devrait traiter de tous les risques en matière de violations des droits humains et obliger à justifier leur classement.

Comme il l'a été mentionné ci-dessus, une cartographie complète de la chaîne d'approvisionnement et une évaluation des risques sont vitales dans ce contexte où les sous-traitants représentent pas moins de 54,8% des effectifs. Celles-ci sont d'autant plus pressantes que les sous-traitants ont à plusieurs reprises été identifiés comme particulièrement à risque. Il devient également important d'effectuer une cartographie et d'établir une distinction entre les situations où XPO affirme avoir recours à de la main-d'œuvre en sous-traitance par opposition à de véritables sous-traitants, et d'obtenir des explications et justifications sur cette différence.

Les objectifs de cette Loi française sont clairs. À ce titre, conformément à l'article L 225-102-4-I et II du Code du Commerce, en tant qu'organisations syndicales intéressées, nous exerçons par la présente notre droit à exiger de XPO qu'elle respecte totalement son obligation de cartographier ses chaînes d'approvisionnement et publie un nouveau Plan de vigilance complet **dans les trois mois à dater de cette lettre**. Si l'entreprise n'est pas en mesure d'y satisfaire dans ce délai, nous exigeons qu'elle l'annonce immédiatement, et qu'elle produise la cartographie effectuée à ce jour ainsi qu'un plan d'achèvement détaillé, puis qu'elle présente les informations finales à une date précise et prochaine.

À défaut, nous nous verrons dans l'obligation de saisir la juridiction compétente afin d'enjoindre l'entreprise à respecter ses obligations, le cas échéant sous astreinte.

Questions préliminaires appelant une réponse immédiate de XPO :

En outre, nous formulons ci-dessous quelques questions spécifiques relatives au Plan de vigilance auxquelles la société devrait pouvoir répondre dans l'immédiat :

1. En tant que société américaine possédant une grande filiale française soumise à la loi française sur le devoir de vigilance, XPO, société mère, a-t-elle établi son propre plan de vigilance parallèlement à un éventuel Plan de vigilance XPO Logistics Europe ?
2. Existe-t-il un Plan de vigilance XPO Logistics Europe détaillé ? (*hormis la mention qui en est faite sous la rubrique « Code éthique des affaires » du [Rapport 2018 sur la responsabilité sociale des entreprises XPO Logistics Europe](#) - identiques aux pp60-1 de la version française du [Rapport financier annuel 2018 de XPO Logistics Europe](#)) ?*
3. S'il existe, où ce plan de vigilance détaillé peut-il être consulté ?

4. À la connaissance de notre coalition de syndicats représentant les salariés XPO partout dans le monde, aucun Plan de vigilance n'a été communiqué au personnel ou à ses représentants sur quelque site que ce soit. Merci d'éclaircir cette éventuelle méprise.
5. À la connaissance de notre coalition de syndicats représentant les salariés XPO partout dans le monde, ni les salariés de XPO ni leurs représentants syndicaux (qui constituent des parties prenantes évidentes devant être associées au processus, comme le stipule explicitement le texte de la Loi) n'ont été consultés lors de l'élaboration du :
 - i) Plan de vigilance en général, ou du
 - ii) Mécanisme d'alerte.Merci d'éclaircir cette éventuelle méprise.
6. Comment la société propose-t-elle d'inclure les salariés et leurs représentants dans l'élaboration et les modifications futures du Plan (conformément aux lignes directrices Sherpa), son suivi et l'évaluation des mécanismes ?
7. En 2018, 54,8% des activités de XPO Logistics Europe étaient sous-traitées. Y a-t-il eu une **cartographie détaillée de ces sous-traitants, ainsi que des fournisseurs et des filiales**, aux fins de cartographie des risques ? Où peut-on en consulter les conclusions ?

Nous invitons XPO à tenir compte de ses réponses aux questions ci-dessus lors du remaniement de son Plan et de ses procédures, et à accorder une attention toute particulière aux exigences de consultation et d'implication à long terme des représentants syndicaux à tous les processus.

Pour dissiper tout doute, précisons que l'obligation d'association des syndicats à ce processus de négociation des Plans de vigilance s'applique à **tous** les syndicats de **chaque** société mère, filiale, fournisseur et sous-traitant en vertu de cette Loi, dans tout le réseau de la chaîne d'approvisionnement. Puisque la chaîne d'approvisionnement de XPO et les obligations qui la concernent sont internationales, les Fédérations syndicales internationales (FSI) pertinentes, dont l'ITF, devraient être associées au processus et sont d'ailleurs les plus indiquées pour aider XPO à remplir ses obligations.

Depuis 2015, les syndicats de cette coalition ne cessent de prendre contact avec XPO au niveau international, national et local pour l'encourager à se montrer à l'écoute de ses salariés et de leurs représentants syndicaux sur des questions de droits du travail pertinentes, dont la liberté d'association, la question des faux-indépendants, la discrimination fondée sur le genre et le harcèlement sur les sites XPO. Nous sommes déçus que la société persiste à ignorer nos multiples demandes écrites de rencontre d'urgence avec l'ITF et ses syndicats affiliés en vue d'examiner les préoccupations légitimes des salariés à l'échelle mondiale. En outre, XPO a refusé de donner suite à des accusations graves, les balayant du revers de la main en demandant des preuves détaillées aux syndicats au lieu de mener sa propre enquête approfondie, et a généralement réagi en limitant les modifications du règlement au strict nécessaire. En bref, XPO refuse d'agir concrètement. Nous nous voyons donc dans l'obligation d'intervenir au titre de cette Loi pour amener XPO à reconnaître son devoir de vigilance et ses obligations en matière de droits humains envers ses salariés en France et partout dans le monde.

Nous espérons que XPO Logistics Europe se montrera désormais à la hauteur de ces normes exigées d'une grande multinationale conduisant des activités en France, et nous attendons que les syndicats mondiaux soient invités à participer à l'élaboration d'un Plan de vigilance complet et adéquat dans un délai de trois mois à dater de la présente mise en demeure.



Stephen Cotton
ITF General Secretary



Livia Spera
ETF Acting General Secretary



Ruwan Subasinghe
ITF Legal Director

La Famille syndicale mondiale XPO se compose actuellement de syndicats issus de France, du Royaume Uni, d'Espagne, de Belgique, des États-Unis et d'Italie. Leur objectif est d'amener XPO à engager un dialogue à l'échelle mondiale en vue d'établir des normes décentes, notamment de bonnes relations entre partenaires sociaux dans tous les pays où XPO est implantée.

Tous les syndicats ci-dessous apportent leur soutien unanime à cette lettre et exigent que XPO Logistic Europe présente dans les trois mois un plan de vigilance complet, adéquat et public conforme à la loi française décrite de façon détaillée dans cette lettre :



Annexe

Évaluation préliminaire des informations limitées relatives au « Plan de vigilance » d'XPO Logistics Europe publié dans son rapport annuel 2018 (ci-dessus), à la lumière des critères du cadre établi par l'ONG Sherpa

L'ONG française Sherpa a établi un cadre pour évaluer l'adéquation des Plans de vigilance (PV). Celle-ci évite délibérément d'utiliser l'expression « bonnes pratiques », qui dépendront des procédures opérationnelles de chaque entreprise.

Le Guide est scindé en deux parties : les « principes transversaux » de la Loi, autrement dit son contenu, et les cinq mesures spécifiques (celles-ci n'étant ni limitatives ni exclusives) devant être établies, mises en œuvre et publiées par les entreprises selon la Loi. Les points en noir sont les principes généraux, tandis que les commentaires préliminaires du PV pertinent sont présentés en bleu.

I. Principes transversaux :

1. Contenu du devoir de vigilance :

- Plan formalisé, accessible, transparent, exhaustif et sincère consultable sur le site Internet d'XPO.
- Tant le Plan que le compte rendu de la mise en œuvre effective (comprenant les indicateurs propres à démontrer l'effectivité et l'efficacité des mesures du Plan) devraient être mis à jour une fois par an, et ces deux documents devraient être inclus dans le rapport de gestion et refléter chaque année, de façon comparable, l'état des mesures de vigilance à la clôture de l'exercice.
- Il est difficile de trouver le Plan (2017-2019). Celui-ci n'est pas facilement accessible/trouvable via un moteur de recherche ou sur le site Internet directement.
- Il n'offre aucune transparence. Les seuls points concrets renvoient à d'autres documents, dont certains ne semblent pas être publics.
- Il n'est ni complet ni exhaustif. Il fixe des caps généraux, mais n'entre pas dans les détails. Il consiste en quelques paragraphes dans le rapport annuel 2017 uniquement. Il devrait constituer un chapitre clairement indiqué dans le rapport annuel.
- Dans le rapport 2018, il est uniquement fait *référence* au Plan 2017-2019. Celui-ci n'est pas réitéré ni apparemment amendé ou mis à jour. Le document stipule que le Plan « énumère les mesures déjà mises en œuvre et celles que nous avons l'intention de mettre en œuvre », mais où est ce Plan ?
- Il n'y a pas d'évaluation de l'effectivité ni de l'efficacité des mesures. Il est simplement indiqué qu'elles garantissent la sécurité des conditions de travail. Il est fait mention d'une formation dispensée aux chauffeurs dans le contexte de la crise migratoire, mais ni sa justification ni son contenu ne sont détaillés et son impact n'est pas expliqué.
- Il n'est pas fait mention des changements ou avancées à porter au compte des mesures prises. Des indicateurs doivent être mis en place et utilisés pour montrer les améliorations résultantes.

2. Société débitrice de l'obligation de vigilance :

- Le Plan devrait contenir les informations pertinentes ayant permis de déterminer pourquoi la société est couverte par la Loi.
- Le nombre de salariés présenté dans le rapport sur la Responsabilité sociale – 50 301 (sans compter les intérimaires) place clairement l'entreprise dans le champ d'application de la Loi, mais le lien avec celle-ci n'est pas fait. Il va de soi que l'entreprise est concernée.
- Le chiffre ci-dessus est présenté comme « effectifs totaux », sans expliquer si ceux-ci sont employés directement ou indirectement via des filiales. Le nombre de salariés par site doit être communiqué.
- Il devrait être indiqué clairement si des filiales d'XPO Europe incluses dans les effectifs totaux atteignent elles-mêmes les niveaux nécessaires pour devoir mettre en œuvre leur propre Plan de vigilance au regard de la Loi.

3. Périmètre organisationnel de l'obligation de vigilance :

a. Les sociétés contrôlées

- Le Plan devrait contenir les informations relatives au périmètre groupe du Plan de vigilance, c'est-à-dire la liste des sociétés contrôlées couvertes par le Plan, avec pour chacune d'elles les informations relatives au contrôle exercé par la société mère pouvant justifier l'inclusion ou l'exclusion du périmètre du Plan.
- La société déclare que sa Charte de sous-traitance s'inscrit dans l'approche et les objectifs du devoir de diligence, qu'elle a été mise à jour en 2018 et qu'elle est disponible sur la page d'accueil de la base de données des sous-traitants du transport, or elle n'est pas accessible/consultable de façon externe.

b. Les fournisseurs et sous-traitants :

- La société débitrice devrait établir et publier la liste des fournisseurs et sous-traitants couverts par le Plan à raison des relations commerciales établies entretenues avec la société mère et ses filiales. Cette liste devrait détailler précisément l'adresse, le nombre de travailleurs, etc.
- Les sociétés n'étant pas en mesure d'identifier précisément ces informations dans l'immédiat devraient indiquer clairement dans le Plan publié le calendrier et les objectifs intermédiaires qu'elles fixent à ce sujet.
 - Le rapport sur la Responsabilité sociale XPO Logistics Europe indique que 54,8% des activités de transport ont été sous-traitées en 2018. Ces entreprises ne sont pas citées et aucune information supplémentaire n'est fournie. Cette information est particulièrement importante car la société indique qu'une très grande majorité de ses activités s'effectuent via des sous-traitants.
 - Les filiales françaises qui dépassent le seuil sont également concernées indépendamment par le Plan et devraient être identifiées, mais ne le sont pas.

4. Périmètre substantiel :

- La société débitrice devrait recenser les droits qu'elle doit respecter.
- Les droits humains et les normes environnementales, de santé et de sécurité sont interdépendantes et indivisibles.
- Le Plan doit mettre en évidence les écarts entre le droit international, le droit français et le droit local, et décrire la manière dont sont résolus les conflits de normes.
 - La société ne détaille absolument pas dans le rapport les droits qu'elle doit respecter.
 - Il est indiqué, de façon sommaire et très générique, que la société « accorde une attention particulière aux droits humains de tous ses salariés » et « aux droits humains en général », que « la santé et la sécurité constituent déjà un pilier essentiel de son approche de responsabilité sociale », et qu'elle est « consciente » de ses principaux risques environnementaux et responsabilités, sans décrire comment elle est parvenue à déterminer en quoi ces risques et responsabilités consistent (voir ci-dessous).

5. Périmètre temporel – le moment pour exercer la vigilance

- La vigilance doit être constante.
- Le Plan doit être public et mis à jour régulièrement – il s'agit d'un document « vivant ».
 - Le Plan d'origine, bien qu'il en soit fait mention, n'est pas réitéré ou reformulé.
 - Le Plan est intitulé Plan pour 2017-19, ce qui semble indiquer que la société n'a aucune intention de remanier le Plan avant 2019.
 - Le Comité des risques qui supervise la mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises se réunit tous les trimestres. Le département Conformité n'est mentionné que dans le contexte de la ligne dédiée aux lanceurs d'alerte et des enquêtes qui s'ensuivent, mais la procédure manque de clarté ; par exemple, le département Conformité agit-il de façon indépendante ou suit-il les directives du Comité des risques, et assume-t-il d'autres rôles ou fonctions dans ce cadre, etc. ?

6. Périmètre interpersonnel – qui participe au devoir de vigilance ?

- L'implication des parties prenantes devrait être visible dans le Plan – de même que la méthodologie relative au choix de celles-ci, les modes d'interaction et les résultats.
- Les initiatives pluripartites au niveau local, régional ou international devraient être publiées.
- L'organisation de la gouvernance devrait être indiquée.

- Il n'est fait mention d'aucune autre partie prenante impliquée ou d'initiatives pluripartites. Il n'est pas fait mention d'une quelconque participation des syndicats à l'élaboration du Plan. Il n'est d'ailleurs nulle part fait mention des syndicats.

II. Les 5 mesures de vigilance spécifiques :

1. Cartographie des risques

a. Identification des risques

- Le Plan devrait contenir *la méthodologie et les outils* d'identification
- Publication exhaustive et détaillée des risques.
- Tous les produits, régions, entités, activités et secteurs doivent être inclus.
 - Les informations données à propos de la cartographie des risques consistent essentiellement en quelques *résultats* (extrêmement limités) de cette cartographie – autrement dit, le manuel de sécurité a été mis à jour, les chauffeurs exposés à des risques en lien avec la crise migratoire ont été identifiés et des formations ont été dispensées
 - Il n'y a guère d'informations sur la **manière** dont les risques ont été identifiés.
 - Pour la forme, il est donné l'exemple de la base de données des sous-traitants de transport pour suivre la performance des fournisseurs et sous-traitants, qui « exclut les partenaires qui ne satisfont pas à nos exigences ».

b. Analyse et hiérarchisation

- Hiérarchiser les risques, sans exclusion – aucun risque ne devrait être ignoré.
- Selon la gravité → en fonction de l'échelle, de l'ampleur et du caractère réversible ou non des atteintes, et de la probabilité du risque d'aggravation de l'atteinte.
- La hiérarchisation devrait être présentée de façon accessible, sincère et exhaustive, avec plusieurs cartographies si nécessaire.
 - Absolument aucune information n'est donnée quant aux facteurs qui ont motivé les décisions prises à propos des priorités.
 - TOUS les risques devraient être cartographiés de façon systématique, et hiérarchisés selon leur gravité. Il ne suffit pas d'en présenter un ou deux pour la forme.

2. Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques.

- Les outils, la méthodologie, les objectifs et le calendrier des procédures d'évaluation de la situation des filiales, fournisseurs et sous-traitants doivent être publiés.
- Les mesures doivent être multiples.
- Les résultats des évaluations et les indicateurs devraient être publiés.
- Les mesures correctives et leur calendrier devraient être publiés.
- Ces autres entités (fournisseurs, filiales, sous-traitants) n'ont même pas été identifiées. Dès lors, toutes les obligations qui dépendent de cette première mesure n'ont pas non plus été remplies.

3. Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves

- XPO doit établir des mesures préventives, d'atténuation et de réparation avec les parties prenantes en fonction de la hiérarchisation des risques et des ressources.
- Pour chaque risque, la société doit publier une synthèse des mesures, leur calendrier et des indicateurs (ainsi que la méthodologie de choix des indicateurs).

- « Diverses initiatives » sont mentionnées. Aucune information n'est fournie pour montrer ce qui a été accompli.
- Il est donné l'exemple de la « Charte de sous-traitance », comme moyen de s'assurer que les fournisseurs et sous-traitants sont conscients des attentes XPO en matière de protection des droits. Ce document ne semble pas pouvoir être accessible en externe.
- Aucune autre mesure n'est abordée.
- Les mesures de prévention et d'atténuation devraient être fonction des risques, et des ressources devraient être attribuées là où le besoin s'en fait sentir. Il ne suffit pas d'attendre un certain comportement de la part des sous-traitants et fournisseurs. Quelles mesures la société a-t-elle prises pour que ces exigences soient communiquées et appliquées ?
- NB : cette 3^e mesure requise par la Loi est différente de la 2^e.

4. Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques :

- a. Établissement de différents outils composant les mécanismes d'alerte et de recueil des signalements
 - Ces mécanismes devraient être décentralisés.
 - Mécanismes de remontée des informations au niveau global.
 - Il est particulièrement important que l'information sur ces mécanismes soit diffusée largement, notamment leur accessibilité, adaptabilité, sécurité et confidentialité.
 - **Publication de cas** traités et anonymisés.
 - Le rapport indique que XPO possède une ligne téléphonique mise à la disposition des lanceurs d'alerte afin qu'ils puissent signaler des problèmes au département Conformité.
 - Les informations d'évaluation de ce mécanisme selon des critères d'accessibilité, de sécurité, etc., ne sont pas disponibles.
 - Aucune information sur l'utilisation effective par les parties prenantes, sur les moyens de garantir l'anonymat, et aucune mention des processus d'enquête, ni de leurs résultats.
 - Aucune mention de cas, ni même d'utilisation du mécanisme.
- b. En concertation avec les organisations syndicales :
 - Il n'est fait **aucune mention** dans le rapport sur la responsabilité sociale des syndicats ou de leur consultation, coopération ou participation au processus. Cette absence peut être considérée comme indicative d'une non-participation.

5. Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

- La société doit établir un dispositif de suivi pour chaque risque, ainsi qu'un dispositif global de suivi du Plan.
- *Des indicateurs* de moyens et de résultats doivent être établis et utilisés pour évaluer l'effectivité et l'efficacité.
- Le suivi devrait pouvoir être présenté de façon graphique.
- La gouvernance du suivi devrait être indiquée.
- Le « Comité des risques a la mission de superviser la mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises », mais les résultats des mesures prises **ne sont pas publiés**, pas plus que les méthodes suivies par le Comité des risques ou son évaluation de leur impact ou leur efficacité.